

Montréal, le 5 décembre 2022

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les intéressés

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2023
(Dossier R-4213-2022 Phase 1)**

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance des correspondances des intervenants et des personnes intéressées relatives à leur participation à la phase 1 du dossier mentionné en objet. Elle a aussi pris connaissance des commentaires d'Énergir au sujet de ces correspondances.

La Régie ne juge pas opportun de modifier le calendrier de traitement de la phase 1 de ce dossier, fixé dans sa décision procédurale D-2022-135. À l'instar d'Énergir, la Régie considère que le traitement procédural établi prévoit que les participants au dossier auront l'opportunité de compléter leur preuve par le dépôt de demandes de renseignements ainsi que lors de l'audience.

Par ailleurs, la Régie prend en considération les commentaires de la FCEI en ce qui a trait à l'enveloppe globale maximale et en fixe le montant à 15 000 \$, avant taxes, en tenant compte que l'audience de la phase 1 se déroulera sur une durée de deux journées. Cette enveloppe globale est fixée sous réserve de l'appréciation que la Régie fera quant au caractère raisonnable des frais réclamés et à l'utilité de la participation, en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiements des frais 2020*.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd